

**DECISION N° 15/2014/CM/UEMOA RELATIVE  
AU PROGRAMME PLURIANNUEL DE CONVERGENCE, DE STABILITE, DE  
CROISSANCE ET DE SOLIDARITE DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE  
AU TITRE DE LA PERIODE 2015-2019**

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE  
OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- Vu** le Traité modifié de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 8, 16, 20, 21, 25, 42 à 45, 60, 61 et 63 à 75;
- Vu** l'Acte additionnel n° 04/99 du 08 décembre 1999 portant Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 05/2009/CCEG/UEMOA du 17 mars 2009, portant modification de l'Acte additionnel n° 04/99, du 08 décembre 1999, modifié ; relatif au Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- VU** le Règlement n° 05/2009/CM/UEMOA, du 26 juin 2009, modifiant le Règlement n° 11/99/CM/UEMOA, du 21 décembre 1999, portant modalités de mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Directive n° 01/96/CM/UEMOA, du 15 janvier 1996, relative à la mise en œuvre de la surveillance multilatérale des politiques macroéconomiques, au sein des Etats membres de l'UEMOA ;
- VU** la Directive n° 05/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 modifiant la Directive n° 01/2000/CM/UEMOA, du 30 mars 2000, portant définition d'un calendrier opérationnel pour la mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA;
- Vu** la Décision n° 21/2014/CM/UEMOA, du 19 décembre 2013, relative Programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité de la République togolaise au titre de la période 2014-2018 ;
- Vu** la Recommandation n° 02/2014/CM/UEMOA, du 25 septembre 2014, relative à l'élaboration des programmes pluriannuels de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité des Etats membres de l'UEMOA ;

- Considérant** que l'Acte additionnel N°02/2006, du 27 mars 2006, portant modification de l'Acte additionnel 04/99 du 8 décembre 1999, met l'accent sur le principe de durabilité ;
- Considérant** que l'Acte additionnel n° 05/2009/CCEG/UEMOA précité ne prévoit pas de dispositions transitoires avant l'adoption de nouveaux textes définissant les conditions de poursuite de l'exercice de la surveillance multilatérale ;
- Considérant** le programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité du Togo, au titre de la période 2015-2019, reçu par la Commission de l' UEMOA, le 21 novembre 2014 ;
- Considérant** le rapport de la Commission de l'UEMOA sur le programme visé ci-dessus, transmis au Togo, le 24 novembre 2014 ;
- Notant** que le Togo a proposé un programme pluriannuel 2015-2019 cohérent avec les objectifs, de la Stratégie de Croissance Accélérée et de Promotion de l'Emploi (SCAPE), du projet de Loi de Finances, gestion 2015 et du programme monétaire pour l'année 2015 ;
- Notant** que le sentier décrit par ledit programme permet de respecter les conditions de convergence sur toute la période du programme ;
- Tenant compte** de l'engagement pris par les Autorités togolaises de poursuivre et de renforcer les efforts entrepris dans la mise en œuvre des réformes structurelles qui soutiennent la croissance économique ;
- Constatant** que les conditions d'accès de l'Union à la phase de stabilité à partir de 2014 ne sont pas respectées ;
- Soucieux** de préserver la crédibilité de l'exercice de la surveillance multilatérale et de poursuivre les efforts d'amélioration du cadre macroéconomique ;
- Sur** proposition de la Commission ;
- Après** avis du Comité des Experts Statutaire, en date du 10 décembre 2014 ;

**DECIDE :**

**Article premier**

Le Togo est autorisé à mettre en œuvre le programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité au titre de la période 2015-2019, tel qu'annexé à la présente Décision dont il fait partie intégrante.

## Article 2

Afin de conforter le processus de convergence décrit par le programme, la Commission recommande aux Autorités togolaises d'accorder la priorité aux mesures suivantes :

- consolider les bases de la production dans les secteurs primaire et secondaire pour accélérer la croissance économique ;
- accélérer les négociations avec le FMI en vue de conclure un nouvel accord pour bénéficier du soutien financier de la communauté internationale ;
- poursuivre le soutien de l'Etat au secteur agricole et prendre des mesures visant à diversifier la production notamment celle de rente ;
- finaliser le processus de mise en place de l'Office Togolais des Recettes et améliorer le recouvrement des recettes budgétaires en vue de garantir le respect du solde budgétaire global ;
- poursuivre l'assainissement des finances publiques tout en priorisant les investissements dans les secteurs sociaux ;
- poursuivre une bonne gestion de la dette publique tout en veillant à sa viabilité.

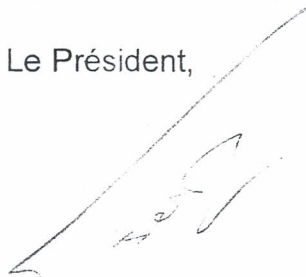
## Article 3

La Commission de l'UEMOA est chargée du suivi de l'exécution de la présente Décision, qui entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Cotonou, le 22 décembre 2014

Pour le Conseil des Ministres

Le Président,



Gilles BAILLET